

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ETAT,

*Jisa FNⁿ 00395
du 15/04/2025*

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Thomson

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
 - Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du gouvernement ;
 - Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
 - Vu la loi n°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;
 - Vu la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) ratifiée le 31 juillet 2006 et entrée en vigueur le 29 octobre 2006 ;
 - Vu les Directives pour l'application de l'article 08 de la CCLAT, adoptées par la Conférence des Parties en novembre 2008 ;
 - Vu le décret n°2024-1552/PRES/PM/MS du 06 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Sur rapport du Ministre de la Santé ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 janvier 2025 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret porte interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **fumer** : détenir ou utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée.
Vapoter est assimilé à fumer ; il s'agit d'inhaler et expirer un aérosol généré par un produit de vapotage telle qu'une cigarette électronique.
- **lieu public** : tout lieu accessible au public et tout lieu à usage collectif indépendamment de leur régime de propriété ou des conditions d'accès qu'il soit clos ou ouvert.
- **lieu public clos**: tout lieu accessible au public couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs, quel que soit le type de matériaux utilisés pour le toit, le mûr, qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;
- **lieu public ouvert** : tout lieu non couvert et non entouré accessible au public ;
- **lieu de travail** : tout lieu utilisé par des personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole. Le lieu de travail est considéré comme un lieu public.

Le véhicule utilisé au cours du travail est considéré comme un lieu de travail.

- **produits du tabac** : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés, mâchés ou consommés de quelque manière que ce soit ;

Est également considéré comme produit du tabac, tout produit à base de végétaux qui peut être consommé selon un mode similaire aux produits du tabac, la chicha, les cigarettes électroniques présentant un dispositif utilisé sans tabac et permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine ou par tout autre procédé.

- **transport en commun** : tout moyen motorisé ou non utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou non.

Article 3 : Il est interdit de fumer tout type de tabac et produit du tabac dans les lieux publics clos ou ouverts et dans les transports en commun.

La consommation de la chicha, de cigarettes électroniques et de tout nouveau produit produisant de la fumée ou de la vapeur est également interdite dans les lieux publics clos ou ouverts et dans les transports en commun.

CHAPITRE II : LIEUX PUBLICS ET TRANSPORTS EN COMMUN

Article 4 : Sont considérés comme lieux publics clos ou ouverts, notamment :

- les locaux administratifs ;
- les formations sanitaires ;
- les établissements d'enseignement et/ou de formation professionnelle ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les édifices de culte ;
- les services sociaux ;
- les centres de la petite enfance, garderies, orphelinats ;
- les salles de réunion ou de conférence ;
- les établissements destinés à l'accueil, à la formation, à l'hébergement des sportifs, artistes et autres ;
- les centres d'écoute et d'accueil des jeunes ;
- les locaux d'entreprises ;
- les enceintes des banques et des institutions financières ;
- les salles de sport ou de jeux ;
- les lieux de distraction, les lieux de spectacles, les restaurants, les cafétérias, les bars, les discothèques, les boîtes de nuit, les cinémas, les théâtres et les musées ;
- les gares routières et ferroviaires ;
- les enceintes des aéroports ;
- les enceintes des hôtels et des piscines.

Article 5 : Est considéré comme lieu de travail, tout lieu communément utilisé par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, y compris les couloirs, les ascenseurs, les cages d'escaliers, les halls d'entrée, les bureaux, les cafétérias, les toilettes, les salons, les salles de repas ainsi que les bâtiments extérieurs comme les abris et les hangars, les parkings, les lieux de sports.

Article 6 : Sont considérés comme transports en commun, notamment :

- les véhicules routiers;
- les aéronefs ;
- les canots et pirogues ;
- les trains.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DES LIEUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

Article 7 : Tout responsable de transport en commun a l'obligation :

- d'afficher de façon apparente l'interdiction de fumer ;

- de veiller à ce qu'il n'y ait pas de cendriers et d'objets similaires servant de réceptacles des cendres des produits du tabac;
- de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'objet servant à consommer les tabacs et produits du tabac;
- de veiller à ce que personne ne fume dans l'établissement, l'entreprise ou le moyen de transport dont il a la charge ;
- de veiller à la sensibilisation du personnel sous sa responsabilité, sur l'interdiction de fumer dans les transports en commun ;
- rappeler à l'ordre toute personne fumant dans le lieu ou le transport en commun sous sa responsabilité ;
- de dénoncer le cas échéant, toute personne refusant de se soumettre à l'interdiction de fumer dans les transports en commun au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 8 : Est puni d'une amende de quinze mille (15000) FCFA, quiconque fume dans un lieu public.

Est puni de la même peine, quiconque fume dans les transports en commun.

Article 9 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA à deux cent mille (200 000) FCFA tout propriétaire ou toute personne ayant la responsabilité de lieux publics clos ou ouverts qui n'observe pas les dispositions de l'article 7 du présent décret.

Article 10 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA à deux cent mille (200 000) FCFA tout propriétaire ou toute personne ayant la responsabilité d'un transport en commun qui n'observe pas les dispositions de l'article 8 du présent décret.

Article 11 : En cas de récidive, les pénalités prévues au présent chapitre sont portées au double.

Article 12 : Nonobstant les sanctions pécuniaires, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre des établissements et des entreprises contrevenant aux dispositions du présent décret.

Ces sanctions sont déterminées par un arrêté interministériel.

CHAPITRE V : CONTROLE

Article 13 : Dans l'application du présent décret, des sorties d'inspection et de contrôle sont effectuées par les services de contrôles compétents.

Article 14 : Les corps de contrôle habilités à effectuer des sorties d'inspection et de contrôle, de façon conjointe ou individuelle, sont la Police nationale, la Police municipale, la Gendarmerie nationale, la Police de l'hygiène publique.

Article 15 : Les sorties d'inspection et de contrôle sont prises en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : La société civile engagée dans la lutte antitabac, exerce le rôle de sensibilisation, de veille et de dénonciation des infractions en matière d'interdiction de fumer dans les lieux publics et les transports en commun.

Article 17 : Toute personne constatant une violation des dispositions du présent décret peut saisir les corps de contrôle habilités.

Article 18 : Les responsables et propriétaires des lieux publics clos ou ouverts et ceux des transports en commun définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 19 : Le présent décret abroge le décret n°2011-1052/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant interdiction de fumer dans les lieux publics clos et les transports en commun et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 20 : Le Ministre de la Santé, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale et de
la Mobilité

Emile ZERBO

Le Ministre de la Sécurité

Commissaire divisionnaire de Police Mahamadou SANA